



Conditions générales des licences d'exploitation des données de l'IGN

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) édite des fonds cartographiques et produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français. Ces fonds cartographiques et bases de données sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation ou exploitation de ces fonds cartographiques et de ces bases de données requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux licenciés et aux utilisateurs au titre des licences d'exploitation suivantes : licence d'exploitation grande diffusion payante, licence d'exploitation services en ligne, licence d'exploitation grande diffusion gratuite hors ligne, licence d'exploitation professionnelle, licence de prestations.

Toute exploitation des fonds cartographiques et de fichiers issus des bases de données de l'IGN aux fins de réalisation de produits ou services dérivés de leur contenu vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable, par l'IGN, d'une licence d'exploitation.

L'IGN concède par ailleurs des licences d'utilisation de ses données qui n'entrent pas dans le champ d'application des présentes conditions générales.

Les demandes de licences d'exploitation et de devis correspondants sont formulées auprès des unités commerciales de l'IGN ou directement auprès du département *Diffusion et Licences d'exploitation*. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le barème public des licences d'exploitation des données IGN sont accessibles sur le site Internet de l'IGN « www.ign.fr ».

2. DEFINITIONS DES LICENCES D'EXPLOITATION DES FICHIERS IGN

Plusieurs types de licences d'exploitation peuvent être concédés selon la nature de l'exploitation des données IGN et selon la nature de la diffusion du produit ou service du licencié.

2.1. Licence d'exploitation « grande diffusion payante »

La licence d'exploitation « grande diffusion payante » autorise le licencié :

- a) à intégrer les données IGN dans une offre de produits ou services, numériques ou graphiques, à valeur ajoutée, destinée à être diffusée en nombre et à titre onéreux.
- b) à diffuser des données IGN cryptées pour être résidentes et utilisables par un seul utilisateur final sur cinq supports au maximum (exemple un ordinateur, un appareil nomade) après import via un support physique (cédérom, DVD, carte mémoire, clé USB) ou un téléchargement via un service en ligne pour la durée autorisée. La reproduction graphique des données IGN par l'utilisateur final est autorisée pour son seul usage personnel et pour des formats inférieurs à A3.

Le licencié effectue lui-même la totalité des opérations d'extractions et de conditionnement à partir du lot de données correspondant à l'emprise globale d'exploitation qui lui sera délivrée.

Les utilisateurs finaux ne sont pas dénommés.

2.2. Licence d'exploitation « services en ligne »

La licence d'exploitation « services en ligne » autorise le licencié à intégrer les données IGN dans des services gratuits ou payants accessibles en ligne pour l'utilisateur final. Ce dernier ne peut procéder au téléchargement des données IGN.

Le licencié effectue lui-même la totalité des opérations d'extractions et de conditionnement à partir du lot de données correspondant à l'emprise globale d'exploitation qui lui sera délivrée.

Les utilisateurs finaux ne sont pas dénommés.

2.3. Licence d'exploitation « grande diffusion gratuite hors ligne »

La licence d'exploitation « grande diffusion gratuite hors ligne » autorise le licencié à réaliser des produits gratuits pour les utilisateurs finaux à partir des bases de données ou fonds cartographiques de l'IGN.

Le licencié effectue lui-même la totalité des opérations d'extractions et de conditionnement à partir du lot de données correspondant à l'emprise globale d'exploitation qui lui sera délivrée.

Les utilisateurs finaux ne sont pas dénommés.



2.4. Licence d'exploitation professionnelle

La licence d'exploitation professionnelle autorise la diffusion de produits ou services exploitant les bases de données IGN à destination d'utilisateurs professionnels identifiés.

La licence d'exploitation professionnelle est disponible sous trois formes :

- la licence d'exploitation professionnelle résidente : les bases de données IGN sont hébergées chez l'utilisateur final sous forme cryptée avec une utilisation limitée au produit ou service considéré ;
- la licence d'exploitation professionnelle ASP (Application Service Provider) : les données IGN sont accessibles en ligne par l'utilisateur final, via le produit ou service du licencié, sans possibilité d'être importées ou téléchargées par l'utilisateur final ;
- la licence d'exploitation mobilité professionnelle : cette licence répond au besoin de la gestion de flottes pour des applications de mobilité à vocation professionnelle du type gestion de solution mobile embarquée. Elle autorise l'hébergement du service par le licencié et couvre l'utilisation des données IGN par les unités mobiles de la flotte de chaque utilisateur final. Les écrans des terminaux (PDA, téléphones portables, ...) sont limités à une taille de six pouces de diagonale (15,25 cm).

2.5. Licence de prestations

2.5.1 Dispositions communes à toutes les licences de prestations

La licence de prestations autorise le licencié à réaliser, pour le compte d'un tiers et pendant une durée limitée, toutes études ou travaux à partir des bases de données de l'IGN.

Le client final dispose de droits d'usage limités aux résultats de la prestation réalisée par le licencié.

Le client final dispose, en outre, des droits suivants sur les résultats de l'étude :

- droit de représentation graphique : pour un usage documentaire ou professionnel, jusqu'à 1000 exemplaires pour un document de format inférieur ou égal à A5, jusqu'à 200 exemplaires pour un document de format supérieur à A5 ;
- droit de représentation électronique : pour un usage documentaire et pour une image de taille inférieure ou égale à 6 millions de pixels.

Le client final n'est pas autorisé à commercialiser toute donnée faisant appel substantiellement à la prestation délivrée par le licencié ou à son résultat.

2.5.2 Dispositions applicables aux prestations d'études et travaux hors géocodage

Les résultats de la prestation sont fournis au client final, soit sous forme papier, soit sous forme d'une image sans géoréférencement.

2.5.3 Dispositions applicables aux prestations de géocodage

La licence de prestations de géocodage autorise le licencié à réaliser, pour le compte d'un tiers, toutes prestations de géocodage (détermination d'un géocode à partir d'une adresse) ou de géocodage inversé (détermination d'une adresse à partir d'un géocode).

Les résultats sont fournis au client final sous la forme de coordonnées géographiques et attachés aux adresses d'origine (éventuellement complétés d'un indice de confiance).

Le client final dispose, en plus des droits visés au 2.6.1, d'un droit d'usage interne sur un nombre illimité de postes, sauf à des fins de géocodage ou de géocodage inverse.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

3.1. Droits concédés aux licenciés

Le licencié est autorisé à installer et à utiliser les fonds cartographiques et les données géographiques IGN selon les conditions définies par les présentes conditions générales et par la licence d'exploitation qui lui a été concédée par l'IGN.

La fourniture des fonds cartographiques et des données géographiques au licencié n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. Le licencié est titulaire de droits sur le produit ou service à valeur ajoutée qu'il a édité sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres fonds et données.


Une licence d'exploitation est nécessaire pour chaque produit ou service réalisé par le titulaire du contrat.

L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence d'exploitation concédée sont respectées pendant toute la durée de la convention.

L'IGN met à disposition du licencié son Service après-vente, accessible pendant la durée de la licence d'exploitation.

3.2. Obligations des licenciés

Le licencié s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés et salariés les présentes conditions générales et les termes de la licence d'exploitation qui lui a été concédée. Le non-respect des



présentes conditions générales et des termes de la licence d'exploitation par le licencié, ses préposés et salariés peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence, l'IGN se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Le licencié informera expressément l'IGN de toute modification du produit ou service remettant en cause le type de licence d'exploitation qui lui a été concédée ou nécessitant une adaptation de celle-ci.

Les spécifications détaillées et les fonctionnalités du produit ou du service, accompagnées d'une maquette, doivent être présentées à l'IGN avant toute commercialisation afin d'obtenir un agrément technique.

Les fonctionnalités cartographiques des produits numériques du licencié doivent notamment être définies précisément, orientées métier ou solution et réduites par rapport aux fonctionnalités standards des logiciels cartographiques de type SIG.

Les informations commerciales sur le produit ou le service, les prévisions de vente et le mode de diffusion doivent être présentés à l'IGN dès la demande de licence. Un accord de confidentialité pourra couvrir l'échange d'informations relatives à l'offre et à ses spécifications pendant la procédure d'agrément visée à l'article 8.

Les données IGN doivent être cryptées pour ne pouvoir être lues que par le produit ou le service avec lequel elles sont commercialisées. L'export des données IGN est autorisé dans les cas suivants uniquement :

- Export de bases de données images de l'IGN depuis un produit applicatif vers un PDA (Personal Digital Assistant) sous les strictes conditions suivantes :

- le produit applicatif est installé sur un ordinateur personnel ;
- l'export est possible depuis le produit applicatif vers un unique PDA, à l'exclusion de tout appareil de type PND et récepteur GPS dont les fonctionnalités propres dans le domaine de la navigation nécessitent l'acquisition d'une licence dédiée complémentaire ;
- l'usage des données est limité par le dispositif de licence du produit applicatif. Toute autre exploitation commerciale du même logiciel applicatif (ou de son dérivé) dans un autre support ou produit qui puisse intégrer les données exportées à partir du produit applicatif et/ou en tirer une valorisation complémentaire est exclu ou il fera l'objet d'une licence d'exploitation dédiée.
- Export de données IGN cryptées vers les cinq applications, au maximum, auxquelles les données sont dédiées dans le cadre de la licence d'exploitation grande diffusion payante décrite à l'article 2.1.b).

Le licencié prendra toutes les précautions utiles, techniques et contractuelles, afin que les utilisateurs des produits dérivés ne puissent extraire, reconstituer et exploiter les données IGN en dehors du produit ou service.

Les fichiers numériques mis à disposition du licencié devront être restitués à l'IGN à l'expiration des droits concédés.

Les licences d'exploitation : les conditions générales des licences d'exploitation des données de l'IGN.

4. MODALITES D'INTEGRATION DES DONNEES DANS L'OFFRE DU LICENCIE

Le licencié réalise toutes les opérations et traitements nécessaires sur les fonds cartographiques et fichiers IGN aux fins de réalisation et d'intégration dans le produit ou service constituant son offre.

Toutes les opérations techniques d'adaptation, de représentation, de reproduction des fonds, de formatage et de cryptage des fichiers fournis par l'IGN pour leur intégration dans le produit ou service du licencié relèvent de la seule responsabilité du licencié.

Le licencié peut procéder à des modifications ou adaptations pour rendre les données fournies par l'IGN compatibles avec son produit ou service. Il peut, de son propre chef et sous sa propre responsabilité, ajouter sous forme de surcharge des informations ou des renseignements sur les fonds et fichiers IGN.

Le licencié est autorisé à mettre les fichiers à disposition d'un prestataire de services pour l'intégration, l'adaptation ou la modification des données IGN. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire de services des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire de services des présentes conditions générales. Le licencié porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires bénéficiant ou ayant bénéficié de ces mises à disposition au cours des trois dernières années civiles doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

5. PROTECTION DE DONNEES IGN ET CRITERES DE REPRESENTATION AU TITRE DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

5.1. Protection des données IGN

Les précautions techniques de protection des données IGN devront respecter les conditions de cryptage décrites dans le contrat de licence.



5.2. Critères de représentation sur support graphique

Les produits cartographiques publiés par l'IGN relèvent de la législation sur la propriété intellectuelle. A ce titre les produits graphiques du licencié doivent respecter les critères de représentation distinctive suivants :

a) Critères de représentation obligatoires :

- thématique claire et précise ;
- pour les produits graphiques issus des bases de données « image » de l'IGN :
- surcharge thématique obligatoire, par exemple : au moins 3 pictogrammes d'un cm² par dm², ajout de surcharges surfaciques matérialisant des zones spécifiques ;
- occultation d'au moins 15% de la zone géographique cartographiée, par exemple : ajout de photographies, atténuation du fonds cartographique par ajout d'une surcharge colorimétrique grisée.

b) **Critères de représentation complémentaires pour les produits graphiques issus des bases de données « vecteur » de l'IGN** : ils ne sont pas tous obligatoires mais la combinaison de plusieurs d'entre eux, associée aux critères obligatoires doit contribuer au démarquage du produit.

- Echelle différente des produits cartographiques IGN, au moins 40 % d'écart ;
- Impression monochrome du produit ;
- Suppression d'un thème important de la base de données (estompage, hydrographie...);
- Modification importante de la légende ;
- Densité de surcharge suffisamment importante (au moins 3 pictogrammes d'un cm² par dm²).

5.3. Autre : par ailleurs, lorsque les produits ou services du licencié sont de même nature que des produits édités par l'IGN, ils devront se distinguer de ceux de l'IGN en matière de packaging produit, de charte graphique utilisée, y compris pour la couverture des cartes.

6. MENTIONS OBLIGATOIRES

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation, graphique, numérique et électronique des fichiers contenant des données géographiques issues des fonds cartographiques ou des bases de données de l'IGN : copyright « ©IGN – année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

7. LABEL « DONNEES IGN »

L'IGN a mis en place un label de qualité matérialisé par un logo spécifique « DONNEES IGN » pour les produits et services respectant ses valeurs et ne portant en aucune façon atteinte à sa notoriété.

Le produit ou service du licencié doit répondre aux critères suivants :

- respect des règles cartographiques de lisibilité et d'esthétisme que l'IGN apporte à ses propres fonds cartographiques ou/et bases de données ;
- pour les produits et services numériques ou en ligne, respect d'une bonne qualité d'affichage des données ;
- cohérence de l'échelle d'affichage des données en fonction de leur qualité géométrique.

La labellisation du produit ou service sera notifiée par l'IGN lors de la procédure d'agrément du produit ou service (cf. article 8).

Le logo « DONNEES IGN » sera apposé sur le produit ou service conformément aux règles en vigueur à l'IGN.


8. PROCEDURE D'AGREMENT

Préalablement à la mise sur le marché par le licencié d'un produit ou service intégrant les données de l'IGN et dans un délai maximum de 120 jours à dater de la signature de la licence d'exploitation, le licencié soumettra son offre à l'IGN qui procédera à sa vérification afin de contrôler que ses spécifications et fonctionnalités sont conformes à celles définies par le licencié et qu'elles respectent les modalités d'exploitation et d'utilisation des données de l'IGN définies par les présentes conditions générales.

La décision d'agrément sera notifiée par l'IGN dans un délai maximal de trois semaines suivant la réception des moyens de vérification de l'offre et des documents susvisés. Toute décision de refus d'agrément sera motivée. Le licencié ne pourra commercialiser son offre qu'à compter de la date de notification de l'agrément.

Pendant toute la durée du contrat de licence d'exploitation, toute modification des spécifications et fonctionnalités de l'offre mettant en cause notamment le traitement et les modalités d'utilisation des données IGN devra être soumise à l'accord exprès de l'IGN.

L'IGN disposera d'un délai de six semaines à compter de la présentation de la demande de modification par le licencié pour lui faire connaître sa décision d'acceptation ou de refus. L'accord de l'IGN fera l'objet d'un avenant modificatif du contrat de licence d'exploitation sur les spécifications et fonctionnalités de l'offre.



La mise sur le marché d'une version de l'offre qui n'aurait pas reçu l'agrément de l'IGN entraînera la résiliation de plein droit du contrat de licence d'exploitation sans que le licencié puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Pendant toute la durée de la licence d'exploitation, l'IGN pourra demander que le licencié lui communique un moyen d'accès à l'offre et à sa documentation, afin de vérifier que les modalités d'exploitation définies par la licence d'exploitation sont respectées. L'IGN s'engage alors à n'utiliser les moyens et fichiers mis à sa disposition que pour les besoins de cette vérification.

9. RESPONSABILITE

L'IGN est propriétaire des droits relatifs aux bases de données visées par la licence d'exploitation et a donc toute légitimité pour concéder au licencié une licence d'exploitation. L'IGN garantit ainsi le licencié de toute action engagée par des tiers en revendication de propriété intellectuelle des bases de données visées par le contrat.

Le licencié déclare avoir pris pleine connaissance des données IGN et de leurs caractéristiques intrinsèques (notamment : spécifications techniques des fonds et date de référence). En conséquence, il renonce à tout recours contre l'IGN, et le garantit de tout recours des utilisateurs, fondés sur l'inadéquation des données IGN à leurs besoins.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable d'un dommage, tant à l'égard du licencié que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence d'exploitation.

Ainsi, notamment, la responsabilité de l'IGN ne pourra être recherchée :

- En cas de défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques utilisés ;
- En cas de défaut de convenance des données IGN aux besoins des clients et des utilisateurs finaux ;
- En cas d'altération des données IGN provenant d'opération de reproduction de numérisation ou d'adaptation effectuées par le licencié ou pour son compte ;
- En cas de défaut de fiabilité des services proposés par le licencié ;
- En cas de défaut de fiabilité ou d'actualité de données ne provenant pas de l'IGN.

Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité constatée de l'IGN à l'égard du licencié ne pourra être mise en cause pour un montant excédant 50% des sommes effectivement versées à l'IGN, à la date du litige, au titre des redevances liées à l'exploitation commerciale du fichier.

10. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et le licencié sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.



Conditions générales de vente des licences d'exploitation des données IGN

1. CONDITIONS FINANCIERES MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les licences d'exploitation donnent lieu au règlement à l'IGN de redevances définies par le « Barème public des licences d'exploitation des données numériques IGN » en vigueur.

Les prix publics de la licence standard sur lesquels sont assises les redevances d'exploitation sont publiés dans le Catalogue des prix IGN en vigueur.

A compter de la mise sur le marché du produit ou service intégrant les données IGN, un relevé des ventes (cf. contrat de licence) sera adressé à l'IGN par le licencié au plus tard le 20 du mois calendaire suivant l'échéance précisée dans le contrat.

Le licencié tiendra son état général des ventes et tous documents utiles à la disposition de l'IGN ou de toute société mandatée par l'IGN disposant de la qualité d'expert-comptable, aux fins de consultation et de vérification des relevés, pendant les jours et heures ouvrés, à son siège social ou à son établissement principal en France métropolitaine.

L'IGN émettra une facture du montant des redevances correspondantes (transactions réalisées ou forfait prépayé), majoré de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Le règlement des factures s'effectue au comptant, par virement au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN.

Tout paiement tardif est assorti de pénalités de retard. Celles-ci sont dues à compter du lendemain du jour de la date limite de paiement figurant sur la facture et courent jusqu'à la date de paiement effectif de celle-ci. Elles sont calculées par le débiteur, par jours francs, par mois - chaque mois étant réputé comporter 30 jours - et par année - chaque année étant réputée comporter 360 jours - et sont réglées lors du paiement effectif de la facture. Le taux des pénalités est égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

2. DUREE

Le contrat de licence d'exploitation est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable deux fois pour des périodes d'un an chacune, par tacite reconduction, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, par pli recommandé, au moins trois mois avant chaque échéance, son intention d'y mettre fin.

3. RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

Le non-paiement d'une facture de l'IGN, après mise en demeure, est une cause de résiliation anticipée.

L'IGN se réserve le droit de mandater une tierce personne pour réaliser un audit et exercer un contrôle sur les ventes ou déclarations de ventes en cas de désaccord

Le contrat de licence d'exploitation est résilié de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du licencié. En cas de fusion, absorption du licencié ou cession de son fond de commerce, l'IGN examinera la demande d'agrément du repreneur. Le contrat est résilié de plein droit si cette demande d'agrément est refusée par l'IGN. En cas de modification substantielle des statuts du licencié, les parties prennent toutes mesures utiles pour maintenir de façon satisfaisante la concession d'exploitation.

4. FIN DE CONTRAT

A l'arrivée à terme ou à la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit :

- le licencié détruira toutes les copies des données IGN en sa possession y compris les copies de sauvegarde ;
- le licencié ne sera plus autorisé à commercialiser son service, ni à procéder à la fabrication de nouveaux produits ;
- un décompte des exemplaires du produit en stock sera fourni à l'IGN. Le licencié tiendra à la disposition de l'IGN ou de tiers dûment mandatés par lui, tous documents comptables permettant de vérifier ce décompte ;
- sauf résiliation pour faute grave ou répétée de la part du licencié, celui-ci pourra continuer la commercialisation des exemplaires déclarés en stock ;

La poursuite de cette commercialisation se fera selon les conditions financières définies par le contrat de licence et dans le respect des présentes conditions générales des licences d'exploitation.

L'arrivée à terme ou la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur le règlement des redevances dues à l'IGN et non réglées ou non encore déclarées à la date d'échéance ou de résiliation du contrat.